

## RACHAT D' ACTIONS PROPRES DANS LE BUT DE LEUR ANNULATION (PROGRAMME DE RACHAT)

BB Biotech S.A., Schwertstrasse 6, 8200 Schaffhouse («**BB Biotech**»), a annoncé le 11 avril 2019 le lancement en date du 12 avril 2019 d'un nouveau programme de rachat d'actions.

Le programme de rachat a été exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition en procédure d'annonce en vertu du chiffre 6.1 de la Circulaire n°1 du 27 juin 2013 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2016) émise par la Commission des OPA. Il porte sur 5'540'000 actions nominatives au maximum, soit sur un maximum de 10 % du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce et des droits de vote de BB Biotech. Le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 11'080'000 divisé en 55'400'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune. Se basant sur le cours de clôture au 11 avril 2019 à la SIX, l'étendue du nouveau programme de rachat correspond à une valeur de marché de CHF 394.2 mio au maximum. Le conseil d'administration de BB Biotech a l'intention de proposer aux prochaines assemblées générales de BB Biotech de procéder à une ou plusieurs réductions de capital par l'annulation des actions nominatives rachetées dans le cadre du présent programme de rachat. Par la réduction du capital-actions, BB Biotech compte limiter une éventuelle baisse du cours de l'action à la valeur intrinsèque de la société. Le rachat d'action sera exclusivement effectué à la SIX Swiss Exchange SA («**SIX**»).

### NEGOCE SUR UNE SECONDE LIGNE A LA SIX

Une seconde ligne de négoce pour les actions nominatives BB Biotech sera mise en place à la SIX. Seul BB Biotech pourra se porter acquéreur sur cette seconde ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives BB Biotech sous le n° de valeur 3 838 999 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de BB Biotech souhaitant vendre ses actions a donc le choix entre vendre ses actions nominatives BB Biotech dans le cadre du négoce ordinaire ou proposer BB Biotech sur la seconde ligne de négoce en vue de la réduction ultérieure du capital. BB Biotech n'a aucune obligation de racheter ses propres actions nominatives sur la seconde ligne de négoce; elle se portera acquéreur en fonction de la situation du marché.

En cas de vente sur la seconde ligne, l'impôt anticipé fédéral de 35 % sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative BB Biotech et sa valeur nominale de CHF 0.20 sera déduit du prix de rachat («**prix net**»).

<b>Prix de rachat</b>	Les prix de rachat, respectivement les cours sur la seconde ligne s'établissent à partir des cours des actions nominatives BB Biotech négociées sur la première ligne.						
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	Le négoce sur la seconde ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par BB Biotech auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de Bourse après la date de conclusion de l'opération.						
<b>Banque mandatée</b>	BB Biotech a mandaté Bank am Bellevue AG pour l'exécution du programme de rachat. Dans le cadre de ce mandat, elle sera le seul membre de la Bourse à fixer des cours acheteurs pour les actions nominatives BB Biotech sur la seconde ligne de négoce.						
<b>Convention de délégation</b>	BB Biotech et Bank am Bellevue AG ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124, al. 2, let. a et al. 3 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, en vertu de laquelle Bank am Bellevue AG procède indépendamment à des rachats conformément aux paramètres prédéfinis. BB Biotech peut à tout moment révoquer la convention de délégation sans indication de motifs ou l'amender conformément à l'art. 124, al. 3 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers.						
<b>Durée du rachat</b>	Le programme de rachat durera du 12 avril 2019 au 11 avril 2022 au plus tard. BB Biotech se réserve le droit de terminer à tout moment le programme de rachat et n'a aucune obligation de racheter des actions nominatives propres sur la seconde ligne de négoce dans le cadre de ce programme de rachat.						
<b>Volume journalier maximal des rachats</b>	Le volume journalier maximal de rachats selon l'art. 123, al. 1, let. c de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers sera publié sur le site web de BB Biotech à l'adresse suivante: <a href="http://www.bbitech.ch/de/bb-biotech/corporate-governance/aktienrueckkauf/">http://www.bbitech.ch/de/bb-biotech/corporate-governance/aktienrueckkauf/</a>						
<b>Information concernant les opérations de rachat</b>	BB Biotech rendra régulièrement compte du statut du programme de rachat d'actions sur son site web à l'adresse suivante: <a href="http://www.bbitech.ch/de/nc/bb-biotech/corporate-governance/aktienrueckkauf/transaktionen/">http://www.bbitech.ch/de/nc/bb-biotech/corporate-governance/aktienrueckkauf/transaktionen/</a>						
<b>Réglementation boursière</b>	Selon la réglementation de la SIX, les opérations hors Bourse sur la seconde ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.						
<b>Impôts et taxes</b>	<p>Le rachat de ses propres actions aux fins d'une réduction du capital-actions est traité comme une liquidation partielle au regard de l'impôt fédéral anticipé et de l'impôt fédéral sur le revenu. Les principales conséquences fiscales pour les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions BB Biotech sur la deuxième ligne de négoce sont résumées ci-dessous:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Impôt fédéral anticipé           <p>La différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale sera assujettie à l'impôt fédéral anticipé d'un taux de 35 %. L'impôt sera déduit du prix de rachat et versé à l'Administration fédérale des contributions. Les actionnaires domiciliés en Suisse peuvent avoir droit au remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé s'ils avaient le droit de jouissance des actions au moment du rachat et si les autres conditions requises pour un remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé sont remplies. Les actionnaires résidant à l'étranger peuvent avoir droit au remboursement intégral ou partiel de l'impôt fédéral anticipé selon les conditions définies dans les conventions contre la double imposition applicables.</p> </li> <li>2. Impôt fédéral direct           <p>Les principales conséquences du rachat d'actions propres aux fins d'une réduction du capital-actions au regard de l'impôt fédéral direct sont résumées ci-dessous. Normalement, les conséquences fiscales cantonales et communales sont identiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Actions faisant partie de la fortune privée:               <p>Les actionnaires qui vendent leurs actions détenues dans leur fortune privée sur la deuxième ligne de négoce réalisent un revenu imposable à hauteur de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions (principe de la valeur nominale).</p> </li> <li>b. Actions faisant partie de la fortune commerciale:               <p>Les actionnaires qui vendent leurs actions détenues dans leur fortune commerciale sur la deuxième ligne de négoce réalisent un bénéfice imposable ou une perte déductible à hauteur de la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions (principe de la valeur comptable).</p> </li> </ol> <p>Les personnes résidant à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.</p> </li> <li>3. Emoluments et droits de timbre           <p>Le rachat d'actions propres en vue de leur annulation est exonéré du droit de timbre fédéral de négociation. Les émoluments perçus par la SIX sont cependant dus.</p> </li> </ol>						
<b>Informations non publiques</b>	BB Biotech confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de la SIX et devant être publiée.						
<b>Propre portefeuille</b>	<table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Nombre de titres</th> <th style="text-align: left;">Catégorie de titres</th> <th style="text-align: left;">Participation au capital et droit de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>actions nominatives</td> <td>0%</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de titres	Catégorie de titres	Participation au capital et droit de vote	0	actions nominatives	0%
Nombre de titres	Catégorie de titres	Participation au capital et droit de vote					
0	actions nominatives	0%					
<b>Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote</b>	A la connaissance de BB Biotech, aucun actionnaire ne détient 3% ou plus de toutes les actions émises en date du 11 avril 2019.						
<b>Droit applicable / for judiciaire</b>	Droit suisse / Schaffhouse est le for exclusif.						
<b>Numéros de valeur / ISIN / Symboles</b>	<p>Action nominative BB Biotech d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune            3 838 999 / CH0038389992 / BION            Action nominative BB Biotech d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune            (rachat d'actions sur la seconde ligne, 2 765 979 / CH0027659793 / BIOEE</p>						

Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.